

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir un nouveau diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec et d'y supprimer d'autres diplômes qui y étaient inscrits au même effet.

Ces modifications n'auront aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des podiatres du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès de l'établissement d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300 rue du Saint-Sacrement, bureau G-22, Montréal (Québec) H2Y 1X4, numéro : 514 288-0019 ou 1-800-514-7433; numéro de télécopieur : 514 288-5463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par l'ajout, après l'article 1.32, du suivant :

«**1.33.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières à la suite d'études complétées dans la discipline visée. »;

2^o par la suppression de l'article 4.02.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50144

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.